

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
GIER – DORLAY**

Siège en Mairie de Lorette - 42 420
Tel : 04.77.73.30.44. – Fax : 04.77.73.40.33
E-mail : mairie.lorette@wanadoo.fr

Communes adhérentes :
LA GRAND'CROIX – LORETTE

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU COMITE SYNDICAL GIER – DORLAY

DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 EN MAIRIE DE LORETTE

Etaient présents :

- ✓ M. TARDY Gérard, Président, M. D'ANNA Vincent et Mme FAUCOIT Marie Claire, délégués titulaires de LORETTE ;
- ✓ M. FRANCOIS Luc, M. VOINOT Gérard, délégués titulaires de La GRAND' CROIX ;
- ✓ Mme BREGAIN Patricia, Mme VERGNAUD Evelyne, déléguées suppléantes de LORETTE ;

Etaient excusés :

M. JOUBERT Patrick ; Mme DEROUAZ Saliha.

ORDRE DU JOUR :

<u>SIGD-2024-03-01 :COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS.....</u>	<u>2</u>
<u>SIGD-2024-03-02 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU SIGD A LA PREVOYANCE DES AGENTS</u>	<u>3</u>
<u>SIGD-2024-03-03: OBLIGATIONS RELATIVES AU CUMUL EMPLOIS PUBLICS.....</u>	<u>4</u>
<u>SIGD-2024-03-04: DECISION MODIFICATIVE N°1 de 2024.....</u>	<u>7</u>
<u>SIGD-2024-03-05 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025.....</u>	<u>7</u>
<u>Questions diverses.....</u>	<u>8</u>

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente (CS du SIGD du 03/04/2024 à l'unanimité et désignation d'un secrétaire de séance : M. Gérard VOINOT.

SIGD-2024-03-01 COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

2024-03-22 : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres environ de Fuel ordinaire au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix unitaire de 1 142,00 € TTC le m³** soit une commande de 1 220 € TTC (951.67 € HT) ;

2024-04-08 : De confier à la **Société CREAFLUID 50 Rue du Docteur L. DESTRE 42100 Saint-Etienne** la fourniture de divers produits d'entretien, **au prix de 518.20€ TTC** (431.83€ HT) ;

2024-04-15 : De confier aux **Ets PICARD FRERES 17 Chemin de Peyrard 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'une tondeuse thermique tractée WOLF, **au prix unitaire de 1 290,00 € TTC** (1 075 € HT) ;

2024-05-01 : De confier aux **Ets PICARD FRERES 17 Chemin de Peyrard 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de deux roues de tondeuse ISEKI, **au prix total de 332.86 € TTC** (277.38 € HT) ;

2024-06-28 : De vendre en l'état mécanique actuel connu de M. Noharet la tondeuse autotractée immatriculée GX-940-QP pour la somme de 1 400 euros.

2024-07-26 : De confier à la **Société MACONNERIE DI SOTTO Chemin de Rochabert BP 80237 42800 RIE DE GIER** la réparation de la fuite du toit de la maison du gardien au stade intercommunal pour un montant de **2 737.02 TTC (2 488.20€ HT)**;

2024-08-26 : De confier à la **Société SOTREC Ingénierie 27 Route de Saint Paul - 42740 Saint-Paul-en-Jarez**, la mission de maître d'œuvre des travaux envisagés au complexe sportif 23 Rue du Stade à Lorette (phase 1), pour un montant de **15 000€ TTC (12 500€ HT)**;

2024-10-10 : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 500 litres environ de Fuel ordinaire au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix unitaire de 1 086,00 € TTC le m³** soit une commande de 1 629 € TTC (1 357.50 € HT) ;

Sans question, ni remarque, ce compte-rendu de délégation de pouvoirs est acté à l'unanimité.

SIGD-2024-03-02 CONTRIBUTION FINANCIERE DU SIGD A LA PREVOYANCE DES AGENTS

Initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 puis par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) a introduit **l'obligation de participation financière des employeurs publics au 1^{er} janvier 2025 pour la couverture prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la mutuelle santé.**

La réforme participe ainsi à l'amélioration des conditions de travail des agents publics ainsi qu'au maintien de leur niveau de vie et de leur santé et constitue également un élément d'attractivité pour le service public.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national (ACN)** a été conclu entre les associations d'employeurs territoriaux dont l'Association des Maires de France et la Fédération Nationale des Centres De Gestion, et les organisations syndicales représentatives. Ce protocole national a vocation à renforcer la protection sociale complémentaire, en particulier en matière de prévoyance. Il vise à garantir aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée à parts égales entre la collectivité et l'agent. Toutefois, l'ACN nécessite une transposition législative et réglementaire non effective à ce jour.

L'obligation légale à ce jour est fixée par le décret du 20 avril 2022 comme suit :

	PREVOYANCE (1^{er} janvier 2025)	SANTE (1^{er} janvier 2026)
Participation employeur minimale	7€ / mois / agent Montant ne peut être proratisé en fonction du temps de travail des agents	15€ / mois / agent
Mode de contractualisation	Contrat individuel labellisé Ou contrat collectif à adhésion facultative Ou contrat collectif à adhésion obligatoire	Contrat individuel labellisé Ou contrat collectif à adhésion facultative Ou contrat collectif à adhésion obligatoire
Garanties minimales	Incapacité : 90% du traitement indiciaire + 40% du régime indemnitaire Invalidité : 90% du traitement indiciaire	

LA DÉMARCHE DU CDG42 – PRÉVOYANCE

Pour permettre à l'ensemble des employeurs du département de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG42 a lancé une consultation à l'été 2024 visant à renouveler son contrat collectif à adhésion facultative risque prévoyance, dès le 1^{er} janvier 2025. Plus de 220 collectivités et établissements publics (**dont le SIGD**) représentant près de 9 500 agents, ont mandaté le CDG42 afin de participer à cet appel à concurrence mutualisé. L'avis d'appel public à concurrence pour le renouvellement de la convention de participation, risque prévoyance, a été publié le 5 juillet 2024. À la clôture, le CDG42 a réceptionné 5 offres.

À l'issue de la phase d'analyse, et après avis du CST intercommunal le 10 octobre et délibération du conseil d'administration du CDG42 le 14 octobre, **une convention de participation a été souscrite auprès de la société d'assurance Intériale, représentée par l'intermédiaire en assurance Relyens.**



LES GARANTIES DE LA CONVENTION

Le CDG42 a fait le choix d'un haut niveau de protection pour le risque prévoyance.

Les garanties issues du nouveau contrat collectif sont positionnées sur les garanties minimales de l'ACN du 11 juillet 2023 et vont au-delà du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

DETAIL DE L'OFFRE DU CDG EN ANNEXE

CHOIX DU DISPOSITIF A METTRE EN PLACE AU 01/01/25 :

Le SIGD doit aujourd'hui se positionner sur l'un des 3 dispositifs suivants :

- 1) Adhérer au contrat collectif du CDG42 en choisissant de rendre obligatoire l'adhésion pour tous les agents et donc verser la participation pour tous,
- 2) Adhérer au contrat collectif du CDG42 en rendant l'adhésion pour les agents facultative et ne verser une participation qu'aux agents ayant adhéré,
- 3) Ne pas proposer de contrat collectif et ne verser une participation qu'aux agents justifiant d'un contrat individuel labellisé.

Préconisation du service RH du SIGD :

Le SIGD ne dispose que de 2 agents. Un des 2 titulaires bénéficie déjà d'un contrat de prévoyance individuel. Au vu des délais, si le SIGD optait pour un contrat collectif mutualisé facultatif, l'agent disposant déjà d'un contrat individuel, il ne sera pas en mesure d'y adhérer pour 2025 car le délai de résiliation de son propre contrat aurait dû intervenir AVANT le 31/10/24. De plus, le 2^{ème} agent actuel n'ayant fait aucun retour sur le mode de couverture prévoyance souhaité, il semble peu intéressé à bénéficier d'un contrat. Au vu de la taille du SIGD, il serait plus simple en matière de démarches employeur et pour les agents, de ne pas imposer de contrat obligatoire et de laisser le choix aux agents d'adhérer pour leur propre compte. L'agent ayant souscrit auprès d'un organisme de prévoyance à titre individuel, se verrait octroyer une participation de l'employeur s'il justifie d'un contrat labellisé.

Position de Mr le Président après concertation du 25/10/24 :

Mise en place d'une participation pour les agents justifiant d'un contrat individuel labellisé.

MONTANT DE PARTICIPATION A RETENIR :

La Collectivité doit se positionner sur :

- **Un montant de participation** : le minimum règlementaire est aujourd'hui de 7€ par mois par agent.

Mr le Président propose les dispositions suivantes :

Participation du SIGD à hauteur de 7€ par agent et par mois pour les agents justifiant d'un contrat individuel labellisé.

Le Président souligne que c'est conforme à ce qui est ou va être proposé dans les deux communes.

Monsieur FRANÇOIS regrette que cette réforme soit « avortée » en rendant la participation obligatoire mais pas l'adhésion.

SIGD-2024-03-03 : OBLIGATIONS RELATIVES AU CUMUL EMPLOIS PUBLICS

Le Syndicat Intercommunal Gier Dorlay est aujourd'hui composé de :

- 2 titulaires,
- 3 agents ayant le statut de « vacataires » avec une activité accessoire

Le CDG42 a récemment alerté le service RH sur le statut des 3 agents en cumul d'activité. En effet, les fonctions exercées par les agents telles que mentionnées dans les arrêtés établis par le SIGD ne rentrent pas dans le champ des activités pouvant être exercés à titre accessoires.

En effet, ces agents remplissent les conditions liées au cumul d'activité : ils exercent un emploi à temps plein ou temps non complet dans une collectivité ET ils ont un temps de travail dédié au SIGD inférieur à 15% d'un temps complet, soit environ 5h par semaine. Il est à préciser que le service RH (au moins depuis le changement de gestionnaire, soit depuis 2021) n'a jamais été interrogé ou alerté par les services du CDG42 jusqu'à aujourd'hui sur cette problématique. Les agents détachés sur le SIGD en activité accessoires ont toujours eu ce statut jusqu'à ce jour.

En date du 17/07/24, le CDG42 a confirmé à la gestionnaire RH par téléphone la nécessité de régulariser cette situation en procédant à la création des postes concernés (1 poste de secrétaire, un poste de gestionnaire RH...) en Comité Syndical après saisine du Comité Social Territorial.

Il conviendrait donc :

- D'effectuer une saisine du CST pour créer le nombre de postes permanents nécessaires (A DEFINIR),
- De faire voter par délibération au Comité Syndical la création de ces nouveaux postes
- Obligation d'effectuer des vacances d'emplois et publication (délai de publication de minimum 1 mois) : responsabilité de l'employeur/risque de recours possible si une personne extérieure saisissait le tribunal administratif pour non-respect de formalisme,
- Conclure un contrat de droit public avec chacun des agents concernés

Modalités de rémunérations :

Situation au 01/01/25 (revalorisation des indemnités d'après le pourcentage d'inflation de l'année N-2, soit +4.9%) :

Indemnité par agent concerné basée sur un forfait de 372.25€ brut par mois

Indemnité nette avant impôts : 336.77€ par mois

Cotisations salariales : 9.53% (CSG/CRDS)

Cotisations patronales : NEANT

Situation à régulariser :

Les agents pourront être rémunérés sur une grille indiciaire : ils pourront être placés sur n'importe quel échelon de n'importe quel grade,
OU bien,

Les agents pourront être rémunérés sur un forfait défini par le SIGD.

Des cotisations salariales et patronales devront s'appliquer, à hauteur de :

- Cotisations salariales : environ 19.63% du traitement brut
- Cotisations patronales : environ 41.41%*

NB* : une cotisation patronale de 4.05% concernant l'allocation chômage peut être soit versée par la collectivité à France travail après avoir conventionné avec l'organisme ou bien, cette allocation n'est pas appliquée mais c'est l'employeur qui devra assurer le paiement des éventuelles allocations aux agents s'ils viennent à être privés de leur emploi en tant que contractuel.



Si le SIGD souhaite maintenir un salaire net mensuel avant impôts identique à celui versé aux agents en 2025, le montant du salaire brut mensuel des agents devra être équivalent à environ **419€**.

Le coût mensuel chargé par agent reviendra donc à environ **593€** au SIGD contre 355€ aujourd'hui, soit un **coût supplémentaire mensuel d'environ 238€ par agent**.

Concertation du 25/10/24 entre Mr le Président, le service RH et Mme la Secrétaire du SIGD :

- Afin de mettre en place les différentes démarches RH associées et les paramétrages du logiciel de paie pour ce nouveau statut, il est proposé de le rendre effectif dès le 01/04/25,
- La secrétaire et la gestionnaire RH étant les plus sollicitées sur les missions du Syndicat, il est proposé de maintenir leur rémunération nette actuelle majorée au 01/01/25 du % d'inflation, soit un net avant impôt d'environ 419€ représentant **un coût annuel chargé de 14 232€**,
- Les missions de l'agent apportant des avis techniques étant beaucoup moins nombreuses et récurrentes, il est proposé d'abaisser le forfait de rémunération à 200€ net avant impôts, soit environ 249€ brut et représentant **un coût annuel chargé d'environ 4225€**
- **Coût annuel chargé d'environ 18 457€ contre 12 780€ aujourd'hui**

Informations complémentaires apportées par le CDG42 :

- Inutile de supprimer les arrêtes d'activités accessoires pris dans le passé si les agents concernés passent sur le statut de contractuel de droit public ;
- Cumul d'emploi public : inutile d'avoir une autorisation de la part de sa collectivité actuelle mais une information est cependant préconisée ;

Le SIGD devra donc se positionner sur le nouveau statut à appliquer aux agents effectuant des missions de secrétariat, de RH et autres.

- Création de postes permanents,
- Rédaction de contrats de droit public avec prise en compte des charges salariales et patronales afférentes,
- Modalités de rémunérations à appliquer
- Dispositif de conventionnement avec France Travail ou auto-assurance pour la gestion des éventuelles allocations chômage

Les élus du SIGD sont surpris de cette demande du CDG42.

M. FRANÇOIS se demande qu'elles seraient les conséquences si l'on ne fait rien.

De ce fait, le Président décide de retirer ce point.

Il est prévu que la secrétaire enverra le mail de demande du CDG42 à M. François qui prendra attache auprès du CDG42 pour savoir la suite à donner ou non à cette demande (cet envoi a été fait le 16/12/2024).

SIGD-2024-03-04 : DECISION MODIFICATIVE N° 1**Section de fonctionnement :**

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
				77	775	Produit des cessions d'immobilisations	1 400,00 €
Total des dépenses réelles :			0,00	Total des recettes réelles :			1 400,00
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
042	675	Valeur comptable immo cédée	1 400,00				
Total des dépenses d'ordre :			1 400,00	Total des recettes d'ordre :			0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			1 400,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			1 400,00

Section d'investissement :

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
23	2313	Constructions	1 400,00 €				
Total des dépenses réelles :			1 400,00	Total des recettes réelles :			0,00
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
				040	2188	Autres immobilisations	1 400,00
Total des dépenses d'ordre :			0,00	Total des recettes d'ordre :			1 400,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			1 400,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			1 400,00

Pour pouvoir effectuer les opérations de sortie de l'Actif du de la tondeuse John DEERE vendu à M. NOHARET, il convient d'adopter la DM n° 1 présentée ci-dessus : elle est adoptée à l'unanimité.

SIGD 2024-03-05 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Président tient à vous informer que dans l'attente du vote du BP 2025, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025 :

Chapitre 20	1 000€ * 25%	250.00 €
-------------	--------------	----------



Chapitre 21	3 000€ * 25%	750.00 €
Chapitre 23	57 044 € *25%	11 408.80 €
Total		12 408.80 €

La limite de **12 408.80 €** correspond à la limite supérieure que le Syndicat pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025 pour le budget du SIGD.

Monsieur D'ANNA demande à quoi correspondent les chapitres 20, 21 et 23 : le chapitre 20 regroupe les immobilisations incorporelles (études, logiciels...), le chapitre 21, le matériel et les immobilisations corporelles et le chapitre 23, les travaux en cours.

Autorisation adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Concernant la vente des lots de terrains divisibles à côté du stade pour lesquels il faut construire un mur de soutènement qui appartiendra au SIGD, le Président explique que le reste sera vendu à l'état brut, la viabilisation étant à la charge des pétitionnaires.

Par mesure d'économie, la haie du stade n'a pas été taillée car elle doit être arrachée. Cependant, elle est devenue très envahissante et doit être désormais, rapidement arrachée : 3 devis ont été proposés avec la remise d'une clôture : les dépenses sont de 28 à 30 000 €.

La vente de ces terrains permettra donc de faire rentrer de l'argent : il faut vendre 2 des 4 terrains pour payer les travaux d'aménagement et de clôture.

Le Président propose une augmentation de la participation des 2 communes pour payer un prêt de 100 000€ environ.

Monsieur le vice-Président propose plutôt un prêt relais sur 2 ans maximum qui permettra un remboursement partiel au fur et à mesure des ventes, sauf à ce qu'un seul lotisseur achète l'ensemble des terrains. Il y a peu de risque à augmenter un peu sur 1 ou 2 ans la participation des communes : accord de principe des 2 communes.

Une analyse sera faite lors du rapport d'orientations budgétaires.

Mme VERGNAUD demande si un immeuble à étage peut être construit sur ces terrains : le Président la rassure.

Monsieur VOINOT demande si le gardien M. Samuel peut conserver son poste au-delà de ses 67 ans : après avoir pris attache auprès du CDG et du Pole santé, il est prolongé et peut rester jusqu'à ses 70 ans.

Il est dix-neuf heures cinq, la séance est levée.

Fait à Lorette, le 16 Décembre 2024

Le Président,



Le secrétaire,

Gérard TARDY



Gérard VOINOT

